

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°23

OUVERTURE TEMPORAIRE DEBIT DE BOISSONS

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14.10.2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande du 15 avril 2026 formulée par l'Association dénommée « NEAUFLES ANIM », 19 rue Saint Martin 27830 Neaufles-Saint-Martin représentée par Madame Claudine SANGLIER, la Présidente ;

ARRÊTONS

Article 1er - À l'occasion de la « FOIRE À TOUT » organisée par l'association NEAUFLES ANIM qui aura lieu derrière la salle des fêtes de la Commune de Neaufles-Saint-Martin au 19, rue Saint Martin :

Le dimanche 10 mai 2026 de 6h30 à 19h00

Madame la Présidente de l'association de NEAUFLES ANIM est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Neaufles Saint Martin, le 27 avril 2026

Madame Sonia MIKOLAJCZYK
Maire

